

privilèges diplomatiques à un citoyen canadien en difficulté à l'étranger, ou encore à utiliser le droit d'accès au chef de l'État aux fins, par exemple, de promouvoir une entreprise commerciale privée. Disons toutefois que les cas difficiles constituent de mauvais précédents, et que l'activité du diplomate se déploie le plus souvent entre de tels extrêmes.

Le droit d'asile

La question du droit qu'ont les missions diplomatiques d'offrir asile a récemment fait l'objet de discussions publiques à la suite des événements survenus au Chili. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on se soit prononcé en faveur de changements visant à généraliser cette pratique. Toutefois, le droit international contemporain ne reconnaît pas un droit général d'asile dans les locaux diplomatiques. Quoique certains États, notamment la plupart des républiques d'Amérique latine, se reconnaissent mutuellement le droit d'asile diplomatique, il s'agit là d'une pratique régionale résultant d'ententes confirmées par des traités, mais que ne sanctionne pas le droit universel. Il faut se rappeler également que la doctrine de l'asile diplomatique reposait à l'origine sur le supposé statut d'extraterritorialité des résidences et des chancelleries diplomatiques, concept abandonné depuis longtemps. Cette modification est incluse dans la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations diplomatiques, à laquelle le Canada adhère. Cette convention rend inviolables les locaux diplomatiques. Néanmoins, le droit international reconnaît que l'immunité de ces locaux n'est pas absolue. Même lorsque l'asile est accordé pour des raisons humanitaires, il n'est pas clair dans les circonstances actuelles qu'il soit interdit aux autorités de l'État hôte de faire sortir des locaux de la mission diplomatique une personne poursuivie à qui l'on aurait offert asile. Il est vrai qu'une telle conduite ne serait justifiable que dans des circonstances exceptionnelles et pressantes, mais sa possibilité limite assez strictement celle d'accorder l'asile et peut, dans la pratique, réduire à néant toute tentative de la part d'une ambassade de fournir plus qu'un refuge temporaire à des personnes dont la vie, la liberté ou l'intégrité physique est menacée.

Le gouvernement canadien, à l'instar de nombreux gouvernements, donne comme consigne à ses missions d'offrir un asile temporaire aux personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, dont la vie, la liberté ou l'intégrité physique est en péril imminent. Hors de cette directive, le chef de mission est laissé à lui-même. Il sait que le fait d'abriter un réfugié dans une mis-

sion diplomatique pour une longue période (comme le fit la délégation américaine à Budapest dans le cas du cardinal Mindszenty) peut être tenu pour une intervention dans les affaires internes du pays hôte et avoir pour conséquence d'influer à presque tous égards les relations entre les deux pays. D'autre part, notre diplomate sait aussi que le fait d'expulser un réfugié déjà admis serait de nature à soulever de difficiles questions morales et politiques. Force lui est, par conséquent, de tâcher de juger au mieux si celui qui frappe à sa porte est effectivement en péril grave ou s'il risque simplement l'arrestation et l'emprisonnement.

Les circonstances qui entourent cette prise de décision sont rarement propices à une froide analyse de la situation. Abstraction faite des dictées de sa conscience, le diplomate doit d'abord se demander de quel œil les autorités canadiennes verraient, dans les circonstances, la transformation de sa mission en un camp de réfugiés. S'il pense qu'elles y consentiraient probablement, il doit alors faire violence à sa formation tout entière et à la conviction que son principal rôle consiste à se maintenir en communication avec les autorités du pays. Il sent très bien, d'ailleurs, qu'à la longue la sécurité même du réfugié éventuel et beaucoup d'autres choses encore vont dépendre de la possibilité de communiquer avec les autorités locales. Il ne faut donc pas s'étonner si le diplomate moyen y voit une affaire où personne ne saurait être gagnant.

Maintien des communications

Revenons aux trois rôles du diplomate. Il ressort clairement de ce qui précède que le succès qu'il peut escompter dans chacun de ces rôles dépend de sa faculté de communiquer, faculté qu'il sera naturellement porté à protéger avant tout, puisque le reste en dépend. On entend ici par communication l'accès aux personnes et aux institutions du pays en cause, la possibilité de retenir l'attention de son ministre et de collègues dans son propre pays et dans d'autres parties du monde, de même que les moyens matériels de transmettre des messages confidentiels.

Bien que tout Canadien œuvrant en pays étranger puisse recourir en quelque sorte aux facilités de communication du diplomate, seul le gouvernement y a un droit incontesté puisqu'il s'agit d'un système créé et maintenu par tous les intéressés à cette fin expresse.

Mais le diplomate n'est pas seulement un agent de communication. Les messages destinés aux gouvernements étrangers, à leurs institutions ou même à leurs citoyens